

— développer les relations culturelles et commerciales;

— instaurer une véritable coopération, aspect moderne de la notion traditionnelle de fraternité.

Les délégués soucieux d'assurer la pérennité et l'efficacité de la situation envisagée ont décidé de limiter le nombre des membres de l'association. La représentation paritaire de chaque pays sera de dix députés seulement. La création de l'association ne supprimera pas les groupes d'amitié parlementaires France-Canada et France-Québec dont l'activité traditionnelle se poursuivra. Il a été également précisé qu'un communiqué commun sera publié à l'issue des séances.

Il a été entendu que la prochaine réunion se tiendrait à Paris et que la suivante aurait lieu au Canada à l'occasion de l'Exposition universelle de Montréal.

Les délégués ont alors adopté à l'unanimité une motion de félicitations aux présidents des assemblées, M. Macnaughton et M. Jacques Chaban-Delmas dont l'initiative a permis la formation d'une telle association.

Au cours de la séance tenue ce matin, il a été procédé à l'examen et à l'adoption des articles des statuts constitutifs de l'association.

* * *

La délégation française tient à remercier bien sincèrement le président M. Macnaughton, les membres de la délégation canadienne et toutes les personnalités qui l'ont reçue, pour la chaleur amicale de leur accueil.

* * *

La délégation française apprenant le décès du Président de la Chambre des communes britanniques, sir Harry Hylton-Foster, s'associe à l'hommage qui lui est rendu par la délégation canadienne.

Constitution

Article 1^{er}

Il est créé une association interparlementaire dénommée "Association interparlementaire Canada-France" ou "Association interparlementaire France-Canada" suivant que ses activités s'exercent au Canada ou en France.

Article 2

L'Association a pour but de prendre et favoriser les initiatives susceptibles de provoquer une meilleure connaissance mutuelle des problèmes nationaux et internationaux et de développer la coopération entre les deux pays dans tous les domaines de l'activité humaine.

Article 3

L'Association comprend deux sections de dix parlementaires chacune, l'une canadienne, l'autre française.

Article 4

L'Association tient une assemblée générale annuelle composée des deux sections réunies et dont le siège est fixé alternativement en France et au Canada.